

**Objet : Occupation du domaine public – ZIK EN VILLE
N°ATP 2025-347**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de l'Office de Tourisme d'occuper divers lieux du domaine public à l'occasion de la manifestation ZIK EN VILLE qui aura lieu du 13 juillet au 24 août 2025,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper la place de la Grenette et la place de l'Hôtel de Ville, dans la période du lundi 07 juillet 2025 à 08h00 au jeudi 28 août 2025 à 19h00, pour l'organisation des concerts du dimanche 13 juillet 2025, du vendredi 18 juillet 2025, du vendredi 08 août 2025 et du vendredi 22 août 2025.

Article 2 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper le petit parking de la mairie en face du rond-point de Candelo, de la façon suivante :

- Les 13 et 18 juillet 2025 et les 08 et 22 août 2025 de 14h00 à 02h00 le lendemain, dans sa totalité pour l'installation des structures gonflables,
- Du jeudi 10 juillet 2025 à 14h30 au lundi 25 août 2025 à 19h00, les 2 premiers emplacements à gauche de l'entrée, pour l'installation du camion-frigo.

Article 3 :

L'Office de Tourisme est autorisé à occuper le terrain en graviers situé le long de la Grenette du lundi 07 juillet 2025 à 08h00 au lundi 08 septembre 2025 à 19h00, au plus tard, pour l'enlèvement des chalets.

Article 4 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/2024 cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 5 :

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominatif et strictement personnel et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

Article 6 :

Le matériel, notamment les branchements électriques et l'installation de l'occupation doivent être conformes aux normes en vigueur. Tout débordement en dehors des emplacements est interdit.

Article 7 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours en gagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, du personnel ou de ses bines (tels que matériel, marchandises, ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 8 :

Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- L'Office de Tourisme
- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
-

Ampliation en est notifiée à :

- Service de la Vie Citoyenne
- Services Festivités
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. Thierry BETHAZ (adjoint en charge des manifestations)
- Mme Isabelle BELIN (conseillère déléguée en charge des marchés)
- M. le Directeur Général des Services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 03/07/25

Publié le 03/07/25



En mairie, le 24/06/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).